

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTE DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

La prescription de l'action civile
découlant d'une infraction,
son point de départ et son avenir.

Note sous l'arrêt du 31 janvier 1981 de la Cour de cassation.

Par Paul-Henry DELVAUX

Doc. 81/8

La présente note est destinée à être publiée à la Revue Générale des Assurances et de la Responsabilité.

La prescription de l'action civile découlant d'une infraction,

son point de départ et son avenir.

Note sous l'arrêt du 31 janvier 1981
de la Cour de Cassation.

1) Peut-on qualifier autrement que de choquant le maintien, dans l'arsenal législatif belge, des règles de prescription abrégée qui affectent l'action civile découlant d'une infraction (1) ?

Le mal est d'autant plus considérable que, par le fait de l'existence des délits de coups et blessures et d'homicide involontaires, c'est toute victime d'un dommage corporel quelconque qui est soumise à la prescription quinquennale que ces règles instituent.

2) Le système prétend se justifier, comme le rappelle encore l'arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 1981 faisant l'objet de la présente note (2), par l'intérêt public : il serait inadmissible que le juge civil, saisi d'une demande d'indemnisation, puisse faire apparaître qu'un délit a échappé à la répression et qu'un particulier puisse agir là où le Ministère public est désarmé (3). Pauvre intérêt public que celui qui s'embarrasse ainsi de considérations confinant à l'hypocrisie et à la réaction d'amour-propre !

(1) Il s'agit des articles 26 à 28 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du code d'instruction criminelle.

(2) Cet arrêt a encore été publié dans le Rechts. Weekbl. 1980-1981, col. 438 à 441, avec note, *et al.*

(3) Pour un examen et une critique plus complets du système et de ses justifications, voir notre étude "La prescription de l'action civile résultant d'une infraction involontaire. Pour un retour à la dualité des fautes pénale et civile", R.G.A.R. 1977, n° 9707.

Quoi qu'il en soit de la valeur intrinsèque de ces raisons d'être, il nous paraît certain qu'elles sont totalement périmées depuis les modifications introduites dans le titre préliminaire du code d'instruction criminelle par la loi du 30 mai 1961.

C'est qu'au régime de l'identité des prescriptions des actions civile et pénale s'est substitué, à ce moment, un régime de simple interdépendance ; si la prescription de l'action civile est devenue quinquennale, celle de l'action publique est restée de trois ans pour les délits, d'un an pour les délits contraventionnalisés, et de six mois pour les contraventions. Le juge civil est donc dorénavant nécessairement autorisé à faire apparaître que des infractions ont échappé à la vindicte publique et à indemniser ceux qui en ont été victimes.

3) L'absence de justification cohérente qui affecte aujourd'hui les règles de la prescription abrégée, l'iniquité de leurs conséquences - octroi d'une véritable prime à l'auteur d'une infraction et, parallèlement, "punition" infligée à la victime qui se voit privée, pour avoir été touchée dans son intégrité physique, du bénéfice de la prescription trentenaire de droit commun (4) - ne leur enlèvent malheureusement rien de leur force obligatoire.

Les multiples théories et raisonnements proposés, tant en France qu'en Belgique, pour énerver ces règles, ont tout au plus permis - à tout le moins en Belgique - à la jurisprudence d'en préciser les conditions d'application (5).

(4) Voir par exemple Mazeaud et Tunc, Traité de la responsabilité civile, tome III, 6ème éd., 1978, n° 2127; R.D. Dalcq, Traité de la responsabilité civile, tome II, n° 3920 et sv. ; Y. Hannequart, La responsabilité pénale de l'ingénieur, 1959, n° 191 et références.

(5) Pour un examen de ces théories et raisonnements, cfr. notre étude, déjà citée, n°s 9 à 16.

Le principe semble aujourd'hui fermement établi ; le juge devra appliquer le délai de prescription abrégée chaque fois qu'il ne pourra motiver la condamnation sans constater que les éléments constitutifs d'une infraction sont réunis (6).

Quant aux modalités de mise en oeuvre de ce principe, différentes décisions de cours et tribunaux belges sont venues récemment les rappeler ; la prescription quinquennale est applicable tant devant les juridictions civiles que devant les juridictions répressives (7) ; elle doit être soulevée d'office par le juge (8) quand bien même l'infraction dont il constate l'existence n'a jamais donné lieu à un jugement répressif ni même à une quelconque mesure d'instruction (9).

4) La prescription quinquennale s'imposera donc à toute action en réparation d'un dommage corporel fondée soit sur les articles 1382 et 1383 du Code civil (10), soit sur l'article 1384 en ce qu'il détermine les différentes hypothèses de responsabilité du fait d'autrui - parents, instituteurs, artisans et commettants (11). Dans tous ces cas, en effet, le juge ne pourra indemniser qu'en constatant que sont réunis les trois éléments constitutifs des infractions énoncées par les articles 418 et suivants du Code pénal : la faute, soit du responsable lui-même, soit de la personne dont il répond (12), le dommage corporel et le lien de causalité entre les deux.

(6) Mazeaud et Tunc, Traité, tome III, n° 2135 ; Dalcq, Traité, tome II, n° 2923.

(7) Cass., 6 décembre 1979, J.T. 1980, p. 371, 372 ; cette revue n°

(8) Liège, 27 novembre 1975, Jur. Lg. 1975-1976, p. 217.

(9) Cour Travail Anvers, 17 janvier 1978, R.W. 1978-1979, col. 1722.

(10) Mons, 30 avril 1976, Bull. Assur. 1977, p. 621.

(11) Pour l'article 1384 al. 2, voir Cass. 28 octobre 1971, Pas. 1972, p. 201 et les conclusions du Procureur général Ganshof van der Meersch ; pour l'article 1384 al. 3, voir récemment comm. Bruxelles, 25 septembre 1978, Journ. Trib., 1979, p. 39.

(12) Dans le cadre de l'article 1384 al. 2 du Code civil, la prescription abrégée jouera même au bénéfice des parents d'un mineur incapable de discerner : cfr. Cass. 28 octobre 1971, déjà cité, et les conclusions du Ministère public.

Echapperont par contre à l'emprise de la prescription abrégée les actions fondées sur les articles 1384 alinéa 1 et 1385 du Code civil, puisque les responsabilités mises en place par ces dispositions sont indépendantes de la preuve d'une faute (13).

Y échapperont également, selon la doctrine dominante (14), les actions basées non plus sur les règles de la responsabilité quasi-délictuelle, mais sur celles de la responsabilité contractuelle, à condition toutefois qu'elles puissent se prévaloir de la violation d'une obligation de résultat. Lorsqu'elles se prévalent de la violation d'une obligation de moyen, au contraire, elles impliquent la preuve de l'existence d'une faute, cause du dommage corporel, et donc sont soumises à l'article 26 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle.

Si cette dernière solution est adoptée par la jurisprudence en Belgique (15), elle a été rejetée par une bonne part de la jurisprudence française - chambres civiles de la Cour de cassation en tête - au nom d'une thèse dite "thèse de l'action fondée sur un contrat antérieur" en vertu de laquelle toute action civile qui trouve son fondement dans un contrat antérieur à l'événement dommageable échappe aux règles de la prescription abrégée (16).

C'est cette thèse, défendue par le pourvoi, qui a conduit notre cour suprême à prononcer l'arrêt commenté.

(13) Dans la jurisprudence belge de ces dernières années, cfr. Gand 24 février 1970, Journ. Tr. 1970, p. 393, Bruxelles 28 mai 1970, Journ. Tr. 1970, p. 613 ; Liège, 4 juin 1974, Bull. Ass., 1974, p. 365.

(14) Mazeaud et Tunc, tome III, n° 2138 ; Dalcq, tome II, n°s 3924 et 3940 ; Pirovano, Faute civile et faute pénale, 1966, LDGJ, n°s 26 et 27.

(15) Voir entre autres, Gand 30 juin 1964, R.G.A.R. 1965, n° 7440 ; Mons, 30 avril 1976, déjà cité. Pour ce qui est de l'attitude de la Cour de Cassation, voir plus loin.

(16) Voir les références données par Mazeaud et Tunc, tome III, n° 2140, note 1 ; pour un exemple récent d'application de la thèse : Rouen, 14 février 1979, J.C.P. 1980, II, 19360, note Boinot.

5) Les circonstances de l'affaire qui a trouvé son aboutissement dans l'arrêt du 31 janvier 1981 de la Cour de cassation mettent parfaitement en évidence l'absurdité des conséquences qui découlent du système de la prescription abrégée.

Monsieur F. est soumis, en 1950, à une radiothérapie destinée à guérir une affection bénigne dont il souffre. Le traitement semble donner satisfaction, et ce n'est que vers 1964 que le patient commence à se plaindre d'irritations qui, s'aggravant, conduisent à une intervention chirurgicale en 1965 : il apparaît qu'il souffre d'une radiodermite compliquée d'ulcérations dont les séquelles s'avèrent très importantes.

Monsieur F. intente alors, par exploit du 20 janvier 1967, une action contre le médecin responsable du traitement radiologique et fonde cette action tant sur la faute de ce médecin que sur le vice de l'appareil dont celui-ci s'est servi. La cour d'appel de Liège prononce deux arrêts dont le premier, du 22 mars 1972, constate que la prescription de l'action fondée sur la faute est acquise, et dont le second rejette après expertise l'argumentation fondée sur le vice de la chose.

C'est l'arrêt du 22 mars 1972 qui est seul soumis au contrôle de la Cour suprême.

6) L'on comprend sans peine ce recours alors que de la décision critiquée il résultait que l'action en réparation de Monsieur F. était prescrite avant même que celui-ci n'ait eu et n'ait pu avoir la moindre connaissance du dommage subi : si le mal causé par le traitement radiologique s'était développé dès l'application de celui-ci, il ne s'était en effet manifesté que quatorze ans plus tard.

Notons qu'une telle situation, profondément choquante, n'a potentiellement rien d'exceptionnel: le développement des connaissances médicales a mis en évidence, depuis de nombreuses années déjà, ces maux à germi-

nation lente dont l'origine est à rechercher, parfois loin dans le passé, dans les effets à long terme d'un traitement médical ou chimique ou dans l'exposition - prolongée ou non - de la victime elle-même ou encore de ses parents avant sa naissance à une forme quelconque de pollution. Et l'on se prend d'inquiétude à l'évocation de ces enfants qui, nés anormaux de parents exposés dans leur plus jeune âge à une telle pollution ou à un tel traitement, seraient privés de toute indemnisation.

7) Dans l'espèce qui nous intéresse, le pourvoi en cassation n'a pas manqué de mettre en évidence la profonde iniquité qu'engendre le régime de la prescription abrégée.

D'un point de vue juridique, il s'est fondé sur la thèse décrite plus haut de l'action fondée sur un contrat antérieur pour tenter de persuader la Cour de rejeter l'application de la prescription quinquennale à l'action - contractuelle - de Monsieur F. contre son radiologue. C'était là incontestablement lui proposer d'opérer un revirement dans sa jurisprudence, puisque c'est dès 1894 qu'elle avait eu l'occasion de déduire du caractère public de la prescription abrégée que celle-ci s'appliquait même lorsque réparation était demandée en vertu des règles d'un contrat (17).

La Cour a, cependant, en son arrêt du 31 janvier 1981, refusé de modifier cette doctrine : après avoir constaté que tous les éléments constitutifs du délit prévu aux articles 418 et 420 du Code pénal étaient réunis, elle réaffirme le caractère d'ordre public tant du régime de prescription abrégée antérieur à la loi du 30 mai 1961, seul applicable en l'espèce, que du régime mis en place par cette loi, et en déduit que "ces régimes s'appliquent même au cas où la réparation du préjudice résultant d'un fait qualifié infraction par la loi est demandée, non sur le fondement de l'infraction et en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil mais en vertu des règles d'un contrat".

(17) Cassation, 1er mars 1894, Pas. 1894, I, 132. Voir aussi les décisions citées, dans ses conclusions sous l'arrêt annoté, par le Procureur général Dumon, cette revue n°

Le pourvoi avait certes cru déceler l'amorce du revirement qu'il proposait dans trois arrêts de la Cour suprême, à savoir les deux arrêts du 20 juin 1957 et celui du 14 avril 1976 (18), lesquels concernaient l'application de prescriptions courtes propres au droit social. Le Procureur général Dumon, en ses conclusions prises dans l'espèce qui nous occupe, a cependant remarquablement fait justice de l'interprétation ainsi donnée à ces arrêts en relevant qu'ils concernaient des cas dans lesquels le juge du fond avait pu rendre sa décision sans devoir constater que tous les éléments constitutifs des infractions en cause étaient réunis (19).

8) Juridiquement, l'on ne peut qu'approuver l'arrêt du 31 janvier 1981 et sa motivation. Nous avons déjà eu l'occasion d'écrire à quel point tant la thèse de l'action fondée sur un contrat antérieur que celle qui, historiquement, l'a précédée et qu'on pourrait intituler "thèse de l'action fondée sur une disposition de droit civil" nous paraissent artificielles et contraires tant à la lettre qu'à l'esprit du régime de la prescription abrégée (20).

Humainement, l'on ne peut cependant pas ne pas chercher à combattre ce régime, marqué à la fois du sceau de l'illogisme et de celui de l'iniquité, et, à cet égard, deux voies sont possibles, celle de la recherche d'aménagements de lege lata et celle de la réforme législative.

(18) Cassation, 20 juin 1957 (2 arrêts), Pas. 1957, I, 1259 ; Cassation, 14 avril 1976, Pas. 1976, I, 907.

(19) Voir cette revue n°

(20) Voir notre étude, déjà citée, n° 10 et 15 b.

I - LA RECHERCHE DE SOLUTIONS DANS LE CADRE LEGISLATIF ACTUEL.

9) De lege lata, les solutions semblent pouvoir n'être que partielles et hasardeuses .

a) Le retour à la dualité des fautes pénale et civile.

Plusieurs voix se sont élevées en Belgique pour inviter les cours et tribunaux à renoncer au "dogme" de l'identité des fautes pénale et civile (21) consacré par deux arrêts de la Cour suprême du 5 octobre 1893 (22) ; un tel revirement serait certes hautement souhaitable pour des raisons très diverses - assainissement de certaines responsabilités professionnelles, vigueur nouvelle communiquée aux articles 418 et suivants du code pénal, appliqués, aujourd'hui, bien souvent pour ne pas rendre impossible l'indemnisation des victimes, etc... (23) - mais il ne résoudrait pas entièrement les problèmes engendrés par la prescription quinquennale, puisqu'il n'aurait d'effet qu'à l'égard d'un seul type d'infractions, les infractions non intentionnelles. Si cette doctrine n'a, à notre connaissance, guère éveillé encore d'écho dans la jurisprudence, elle a à tout le moins retenu l'attention de la Commission pour la réforme du code pénal : en effet, dans son rapport de juin 1979 sur les principales orientations de cette réforme, cette commission en a résumé les termes, dans le même temps, il est vrai,

(21) Y. Hannequart, op. cit., n°s 174 à 183 ; R.O. Dalcq, op. cit., tome I, 2° éd., n° 12 bis et "Examen de Jurisprudence - La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle, 1963 à 1967", R.C.J.B. 1968, p. 198, n° 7 ; A. Kohl, "L'action civile en dommages-intérêts résultant d'une infraction. Charge de la preuve de justification et autorité de la chose jugée de la décision répressive antérieure", note sous Cass. 7 septembre 1972, R.C.J.B., 1974, p. 372 ; J. Verhaegen, "L'imprudence punissable en législation et en jurisprudence belges", Journ. Tr. 1979, p. 349 à 355 et spécialement p. 351 ; notre étude, op. cit., n°s 17 à 21.

(22) Pas. 1893, I, p. 321 et 328. A titre d'exemples récents d'application du principe, voir Tr. pol. Namur, 7 septembre 1979, R.G.A.R. 1980, n° 10265, et, en France : Rouen, 14 février 1979, déjà cité et Trib. Pontoise, 11 février 1980, cité par D. Nguyen Thanh-Bourgeois, "La sécurité des consommateurs", Dalloz, 1981, chr., p. 87.

(23) Voir notre étude, déjà citée, n° 21.

qu'elle exposait ceux de l'enseignement classique, et sans prendre parti (24). Il n'est cependant pas sans intérêt de relever que l'on trouve adoptée dans le même rapport, la thèse de l'application au répressif d'une définition du lien de causalité différente de celle qui a cours au civil (25).

b) Le point de départ de la prescription abrégée.

Plusieurs décisions de jurisprudence témoignent des tentatives de la pratique d'atténuer la rigueur de la prescription en situant son point de départ au jour de la manifestation du dommage : ces tentatives se sont toujours brisées jusqu'à présent contre le principe selon lequel tant l'action publique que l'action civile résultant d'un délit se prescrivent à compter du jour où se trouvent réunis tous les éléments constitutifs de ce délit (26). Lorsque ce délit est celui de coups et blessures involontaires ou d'homicide involontaire, la prescription commence à courir du jour où naît le dommage - lésions ou décès - causé par la faute du prévenu, quand même ce dommage n'apparaîtrait que bien plus tard, au terme d'une longue évolution : c'est ce jour-là, en effet, que sont réunis la faute, le lien de causalité et le dommage (27).

Cette solution appelle deux remarques.

La première est une mise au point. Si la naissance du dommage coïncidera, très souvent, avec la commission de la faute, il n'en

(24) Commission pour la revision du code pénal. Rapport sur les principales orientations de la réforme. Juin 1979, p. 70 à 78, éditions du Moniteur belge.

(25) Idem, p. 58 à 61.

(26) Cassation, 17 février 1857, Pas. 1857, I, 86 ; 27 novembre 1899, Pas. 1900, I, 46 ; 17 mai 1957, Pas. 1957, I, 1118 ; 14 juin 1965, Pas. 1965, I, 1115 (ce dernier arrêt confirme Bruxelles 21 février 1964 cité ci-dessous. Pour ce qui est des juridictions de fond, voir : Bruxelles, 21 février 1964, Journ. Tr. 1964, p. 313 ; Gand, 30 juin 1964, R.W. 1964-1965, col. 1111, note ; Liège, 21 avril 1975, Pas. 1976, II, 26 ; Gand, 9 juin 1980, R.W. 1980-1981, col. 456, avec note P. Depuydt. Voir aussi les développements accordés à la question par le Procureur Général Dumon, en ses conclusions sous l'arrêt annoté, cette revue n°

(27) R.O. Dalcq défend cependant la thèse selon laquelle il faut prendre en compte le moment non de la naissance, mais de l'apparition du dommage, Traité, op. cit., tome II, n° 3914.

ira pas toujours ainsi (28), en telle sorte qu'il est inexact d'affirmer que la prescription commence à courir du jour de la faute. C'est dans cette erreur qu'est tombé l'arrêt de la Cour de Liège du 22 mars 1972, comme le révèle la lecture de ceux de ses motifs qui figurent dans l'exposé des moyens de l'arrêt commenté de la Cour suprême, et sans doute est-ce la constatation de cette erreur, non critiquée par le pourvoi, qui explique le dernier attendu de l'arrêt du 31 janvier 1981 : "Attendu que l'arrêt n'est pas critiqué en tant qu'il décide que la prescription de l'action civile résultant du délit de blessures involontaires prend cours au moment de la faute dont les lésions sont la conséquence." Sans doute cette erreur était-elle, cependant, sans incidence en l'espèce : les premiers effets dommageables d'une radiothérapie mal appliquée commencent en effet à se développer très rapidement après le traitement (29).

La seconde remarque concerne le cas particulier dans lequel des blessures causées par une faute entraînent, après un délai plus ou moins long, le décès de la victime. Le même fait dommageable donne lieu, dans cette hypothèse, à deux qualifications successives - coups et blessures involontaires d'abord, homicide involontaire ensuite - correspondant à deux infractions différentes réalisées à deux moments différents. L'on pourrait donc se demander lequel de ces moments devrait servir de point de départ à la prescription. La Cour de cassation a tranché la question en 1957 (30) en décidant que dans pareil cas, la prescription de l'action publique et celle de l'action civile commencent à courir non du jour du défaut de prévoyance ou de précaution qui a causé la mort, ni du jour où ont été causés des blessures à la victime, mais seulement du jour du décès de celle-ci (31).

(28) Voir par exemple l'espèce qui a conduit à l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 21 février 1964, et à l'arrêt du 14 juin 1965 de la Cour de cassation, tous deux cités à la note (26).

(29) Circonstance de fait constatée à l'occasion d'une autre affaire par la cour de Gand, en son arrêt du 30 juin 1964, cité à la note (26).

(30) Cass. 17 mai 1957, Pas. 1957, I, 1118.

(31) La Cour renonçait ainsi à la doctrine de son arrêt du 21 juin 1917, Pas. 1917, I, 256. Voir à cet égard les considérations du Procureur Général Dumon en ses conclusions sous l'arrêt annoté, cette revue n°

C'est donc bien du jour de la naissance du dommage, si imperceptible ou anodin qu'il soit, que commence à courir le délai de prescription quinquennale de l'action civile résultant d'une infraction, lorsque ce dommage est élément constitutif de cette infraction : il est dès lors parfaitement possible, comme l'illustre l'espèce qui a conduit à l'arrêt de la Cour de cassation du 31 Janvier 1981, que toute action en réparation soit prescrite avant même que ne se manifeste le dommage, ce qui ne fait qu'ajouter à l'iniquité du régime de la prescription abrégée.

Notons encore qu'aucun secours n'est à attendre de l'article 2251 du code civil (32) ni de l'adage "Contra non valentem agere non currit praescriptio". La Cour de cassation interprète en effet l'article 2251 comme ne visant que les causes de suspension qui sont fondées sur la condition de la personne contre laquelle on prescrit, et l'adage latin comme ne s'appliquant qu'au bénéfice de celle qui est dans l'impossibilité d'exercer une action par suite d'un empêchement résultant de la loi, et non d'un empêchement de fait (33). Inutile donc de chercher à prétendre que l'ignorance de l'existence du dommage dans le chef de la victime est une cause de suspension de la prescription (34).

II - VERS UNE REFORME DE LA LEGISLATION.

10) C'est dans une réforme législative qu'il faut voir le seul moyen de mettre fin de manière radicale aux iniquités du régime de la prescription abrégée et aux malaises qu'elles engendrent.

(32) Article 2251 selon lequel : "La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi".

(33) Cass. 2 janvier 1969, Rev. Cr. Jur. Belge, 1969, p. 91, avec une note de Jean Dabin "Sur l'adage "Contra non valentem agere non currit praescriptio"".

(34) Pour un exemple de rejet de cet argument, voir Liège, 21 avril 1975, cité à la note (26).

La France l'a bien compris.

Alors que sa jurisprudence s'est montrée bien plus accueillante que la nôtre aux tentatives menées par les praticiens pour contourner les rigueurs de la prescription de l'action civile résultant d'une infraction (35), le législateur vient d'y abroger le système en remplaçant l'article 10 du code de procédure pénale par la disposition suivante :

"L'action civile se prescrit selon les règles du code civil. Toutefois, cette action ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique" (article 1 de la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980, portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises, Journal officiel du 24 décembre 1980, Gaz. Palais, 1981, lég., p. 15).

Cette réforme consacre donc le retour pur et simple au droit commun de la prescription.

Rendons au législateur belge la justice de signaler qu'il avait envisagé un tel retour lors des travaux préparatoires de la réforme qui devait aboutir à la loi du 30 mai 1961. Cette solution avait en effet été défendue par la Commission de la justice du Sénat, à laquelle il était à juste titre apparu que "les inconvénients que l'on fait valoir à l'encontre de la prescription trentenaire de l'action civile sont plus imaginaires que réels" (36).

Pour le malheur de nombreuses victimes d'infractions, cette formule fut combattue et finalement abandonnée au profit du système bâtard que nous connaissons aujourd'hui.

(35) Outre ce qui a été écrit plus haut de la thèse de l'action fondée sur un contrat antérieur, voir encore, pour des tentatives plus récentes, G. Durry "Les ultimes efforts jurisprudentiels pour échapper à la règle de l'unité des prescriptions" dans "Jurisprudence française en matière de droit civil, III, Responsabilité civile", Rev. tr. dr. civil 1980, p. 772 à 774.

(36) Doc. Parl. Sénat, session de 1955-1956, n° 158, p. 6 et sv.

L'on ne peut que s'étonner de la légèreté des arguments qui furent invoqués pour justifier cet abandon ; caractère tout à fait exceptionnel du danger de voir se révéler, pour la première fois, après plus de cinq ans, les premiers symptômes d'un mal provoqué par une infraction (37) ; volonté d'éviter au délinquant d'avoir à retrouver, après dix ou vingt ans d'une vie supposée exemplaire, les fantômes supposés malveillants de ses erreurs passées (38).

Le premier de ces arguments, on l'a vu plus haut, relève d'une ignorance des réalités de la pollution et des conséquences possibles d'une médecine de plus en plus sophistiquée qui serait aujourd'hui inexcusable : la jurisprudence que nous avons citée montre d'ailleurs bien que les cas envisagés par le législateur de 1961 comme tout à fait exceptionnels ne l'étaient point, loin de là.

Le second de ces arguments perd, lui, toute valeur lorsqu'on a égard au fait que la très grande majorité des tributaires de la prescription abrégée sont les victimes d'infractions involontaires, infractions auxquelles ne s'attache nullement l'opprobre que le législateur a voulu éviter au pêcheur repentini dépeint en des termes quasi hugoliens par M. Struye :

"Dans sa jeunesse, un homme s'est ainsi laissé aller à un écart regrettable. Il a été condamné à juste titre, mais il a expié. Puis, entièrement réhabilité, et après de longues années d'une vie exemplaire, il accède à une situation parfaitement honorable, contracte mariage ou est sur le point de le faire. A ce moment, même si de très longues années se sont

(37) Doc. Parl. Sénat, session de 1958-1959, rapport complémentaire n° 202 du 2 juin 1959 de M. Lagae (3).

(38) Annales parl., Sénat, session de 1957-1958, séance du 21 novembre 1957, p. 107 et sv.

écoulées, vous allez permettre à la victime d'il y a dix ou vingt ans, peut-être pour des raisons de méchante rancune personnelle, de rejeter de la boue sur cet homme, de faire ressurgir cet affreux procès, au risque de conséquences incalculables au point de vue de son honneur et de son avenir..." (39).

Belle image d'Epinal et bel exemple d'occultation de la réalité par le sentiment.

L'on ne gagne jamais rien à cultiver des mirages.

Il faut donc souhaiter que, le plus rapidement possible, le législateur belge revienne à la solution qu'il avait eue à l'esprit en 1958, et suive ainsi l'exemple que vient de lui donner le législateur français (40).

Réforme urgente donc, et réforme nécessairement radicale : se contenter de fixer le point de départ de la prescription quinquennale au jour de la manifestation du dommage permettrait sans doute de rendre impossibles pour l'avenir des drames semblables à celui qu'a vécu Monsieur F., mais serait oublier que les critiques adressées au régime actuel mettent en accusation son fondement-même et les nombreuses autres iniquités qu'il secrète (41).

Paul-Henry DELVAUX,
Avocat,
Assistant au Centre de droit des
obligations de l'U.C.L.

(39) Idem, p. 110.

(40) La commission pour la revision du code pénal, en son rapport déjà cité de juin 1979, envisage une telle réforme : l'on peut craindre cependant qu'inscrire celle-ci dans le cadre de la revision du code pénal, oeuvre nécessairement de longue haleine, soit assurer au régime de la prescription quinquennale plusieurs années encore de survivance.

(41) Voir plus haut, n° 3 et références de la note (4).